

(<sup>^</sup>)

( N° 36. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 JANVIER 1900.

Projet de loi sur le commerce des bourgeons de résineux.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Saisie de la question par une pétition d'habitants de Stekene, la Chambre, dans sa séance du 3 mars dernier, s'est occupée d'un maraudage spécial qui sévit en Campine, dans le Nord-Est du Brabant et dans le pays de Waes et qui, par les dommages importants qu'il occasionne, constitue pour ces régions un véritable fléau.

Ce maraudage consiste dans l'enlèvement frauduleux des sommités des branches du pin et principalement de celles de la tige. Ces sommités comprennent le bourgeon dont doit éclore la pousse nouvelle et ceux qui doivent former, à la base de celle-ci, le nouveau verticille de branches.

Les maraudeurs préfèrent la sommité de la flèche, parce qu'elle est la plus grosse et la plus belle; la plante jeune, parce que la sommité en est plus forte et plus riche en sève; l'arbre sur pied, au printemps, pour la même raison. C'est dans ces conditions qu'ils trouvent, à portée de la main, une ample moisson de bourgeons présentant les plus belles qualités marchandes en même temps que le poids le plus fort.

A quoi servent ces bourgeons?

Ils sont employés en médecine et inscrits dans la pharmacopée officielle, qui prescrit même de les couper au printemps par un temps sec. Ils sont connus comme antiscorbutique et offrent des propriétés toniques, diurétiques, sudorifiques et expectorantes; mais l'Académie royale de médecine, consultée à ce sujet par le Conseil supérieur des forêts, que mon honorable prédécesseur avait saisi de la question, a exprimé l'avis qu'il n'y aurait aucun inconvénient à en supprimer l'emploi.

Ils paraissent aussi être utilisés dans les distilleries et dans les brasseries; ils communiquent, dit-on, à notre genièvre national le goût du schiedam et donnent à la bière, comme succédané du houblon, un goût agréable. On dit également qu'on en expédie des quantités en Angleterre, pour la fabrication

de couleurs. Mais, on n'a pu être fixé d'une manière bien positive sur ces divers points et, si l'on en juge par les difficultés que l'on a eues à se renseigner, il est permis de croire que, tout en n'étant pas nuisibles, en étant peut-être même sains et utiles dans les applications qui en sont faites, les bourgeons de résineux reçoivent plutôt une destination qui n'est pas précisément frappée au coin de l'honnêteté.

Quoi qu'il en soit, les maraudeurs peuvent se faire de bonnes journées, car quelques kilogrammes sont vite récoltés et un kilogramme de bourgeons *frais*, ne comprenant guère qu'une centaine de sommités de tiges, se vend à raison de 50 à 40 centimes; ce gain facile est bien tentant, surtout dans les contrées généralement pauvres où s'est introduite la pratique en question.

Aussi, le mal s'est-il étendu au point non seulement de compromettre l'œuvre de la mise en valeur de la lande, mais de provoquer l'abandon et le retour à la bruyère des terres pauvres, aujourd'hui délaissées par l'agriculture.

Car, Messieurs, le tort causé aux peuplements résineux par la coupe des bourgeons est considérable. On le conçoit aisément. Si la mutilation porte sur la sommité de la flèche, comme c'est généralement le cas, l'arbre est décapité; on lui a enlevé, en effet, non seulement le bourgeon terminal, mais aussi les bourgeons latéraux; la pineraie est abimée, elle a perdu la plus grande partie de sa valeur d'avenir. Le mal est moins grand, mais toujours très important, si l'on n'a enlevé que les sommités des branches; la pineraie souffre, végète. Elle devient d'ailleurs, par là même, un champ éminemment propice à l'invasion et à la propagation des insectes nuisibles, exposant les propriétés voisines à un danger de plus.

En présence de ces dévastations, l'autorité se trouve-t-elle donc désarmée? Certes, non.

C'est en 1872 que M. le Sénateur comte de Mérode-Westerloo appela le premier l'attention du Gouvernement sur le nouveau délit qu'il venait de constater dans la province d'Anvers. Des instructions spéciales furent données aux Parquets et aux autorités compétentes.

Le 10 juin 1876, la Cour d'appel de Liège, appliquant l'article 159 du code forestier, condamna, comme s'ils avaient abattu les arbres, plusieurs prévenus convaincus du délit en question; l'un d'eux fut puni de 2,250 francs d'amende et sept jours d'emprisonnement principal du chef d'avoir, dans des bois particuliers sis à Lommel (province de Limbourg), mutilé environ 10,000 pins. La jurisprudence était fixée. Elle fut suivie, depuis lors, en maintes circonstances. Je citerai, notamment, un jugement inédit du tribunal de Termonde, en date du 25 août 1892, condamnant à une amende de 3,000 francs un individu qui avait éhoupé environ 5,500 pins dans des bois sis sur Berlaere et Zele.

On s'est plaint, il est vrai, dans ces derniers temps, d'une trop grande indulgence des tribunaux résultant d'une application erronée de la loi. Les procès-verbaux seraient adressés à tort, par les autorités communales (art. 82 du code rural) ou renvoyés par les Parquets, aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police; ceux-ci puniraient alors des peines prévues par le code rural pour la mutilation d'arbres isolés (art. 90, 9<sup>o</sup>), en y

ajoutant parfois encore le bénéfice des circonstances atténuantes (art. 92 du code rural). Mais c'est là une irrégularité sur laquelle l'attention des autorités compétentes a été appelée, ce qui suffira sans doute pour y mettre fin.

On s'est plaint aussi des conséquences de la loi du 27 novembre 1891 concernant les jeunes délinquants. Mais cette loi a été révisée récemment par celle du 15 février 1897 et, d'ailleurs, il importe de remarquer qu'elle n'est pas relative aux infractions entraînant des peines correctionnelles, ce qui est généralement le cas dans la matière qui nous occupe.

Il faut donc reconnaître, Messieurs, que la législation est suffisante pour assurer la répression, tant pénale que civile, des faits dommageables dont il s'agit, lorsqu'on peut en découvrir les auteurs.

Malheureusement, la constatation des infractions est des plus difficiles. C'est ce que faisait ressortir en ces termes le Conseil supérieur des forêts : « Comme la cueillette des bourgeons est d'une facilité extrême, tous les membres d'une famille, les enfants aussi bien que les grandes personnes, peuvent s'y livrer. Elle peut s'exécuter, même par les nuits peu claires, à tâtons, et un garde circulant dans les chemins est dans l'impossibilité de constater ce travail de destruction, se pratiquant silencieusement au sein du fourré. »

Cette appréciation a été confirmée par l'honorable M. Van Brussel, dans la séance du 3 mars 1899 : « Cet acte de brigandage, a-t-il dit, se commet la nuit, et il est par conséquent très difficile de surprendre les voleurs en flagrant délit et de les poursuivre judiciairement. »

Il paraîtrait même que, dans certains cas, les délinquants se réuniraient en bandes nombreuses, parfois armées, se souciant dès lors assez peu d'un garde isolé.

Le Gouvernement, on le conçoit, s'est ému de ces actes de vandalisme qui, d'ailleurs, à diverses reprises, lui ont été signalés à la tribune parlementaire. Aussi, les instructions ministérielles se sont-elles multipliées. Voici en quoi elles consistent :

Surveillance spéciale par les gardes forestiers, les gardes champêtres, les gardes particuliers et la gendarmerie (art. 67 du Code rural). Réquisition du concours de la force publique (art. 126 et 181 du Code forestier), tant pour la constatation que pour la recherche et la saisie des bourgeons coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. Mise en contravention, par application de l'article 165 du code forestier, de tout individu trouvé, sans motif légitime, en forêt, hors voies et chemins, et notoirement connu comme se livrant au commerce frauduleux de bourgeons. Invitation aux chefs de stations de signaler à MM. les procureurs du Roi, les expéditeurs et les destinataires des produits dont il s'agit.

Rien n'y a fait, Messieurs ; la situation s'est empirée, les déprédations se sont étendues et, de partout, on réclame d'autres remèdes.

\*  
\* \*

Quels sont les moyens que l'on suggère ?

L'honorable M. Van Brussel, après avoir exposé toute l'étendue et la gravité du mal, a demandé une bonne loi, une loi qui soit exécutée et qui

atteigne son but. Dans sa pensée, il s'agissait, paraît-il, de soumettre le commerce des bourgeons à des restrictions spéciales.

MM. Maenhaut et Delbeke, au contraire, ont réclamé l'exécution des lois existantes, une surveillance plus vigilante et le renforcement de la police rurale, qui est déclarée insuffisante; ils repoussent toute idée de réglementation nouvelle.

L'honorable M. Van Naemen estimait aussi qu'il y a insuffisance de police et de gendarmerie. Il demandait « qu'une loi des plus sévères empêche qu'on pénètre dans les bois sans l'autorisation des propriétaires et fixe des mesures pour la vente des bourgeons, de manière à empêcher les graves délits dont on se plaint. C'est, disait-il, par une loi qu'il faut obvier à cette situation et non par des règlements ».

M. le comte A. Visart, président du Conseil supérieur des forêts, appuyait les conclusions de celui-ci et préconisait la prohibition complète du transport et du commerce des bourgeons de résineux.

C'est là, Messieurs, la solution à laquelle mon honorable prédécesseur a déclaré se rallier.

Il faut bien reconnaître que le Gouvernement a fait tout ce qu'il a pu, avec les moyens dont il dispose, pour assurer la constatation et la répression du délit grave dont il s'agit.

Sans aucun doute, la police rurale est insuffisante. Tout le monde le proclame et en indique aisément les causes.

Rien assurément ne paraît plus simple que d'augmenter le nombre des gardes champêtres et des gendarmes. Mais, la solution n'est pas aussi aisée qu'on paraît vouloir le dire. La question demande à être mûrement étudiée. D'ailleurs, elle ne trancherait pas la difficulté au point de vue spécial qui nous occupe, puisqu'il importe bien plus de prévenir, d'empêcher la perpétration du fait, que de réprimer.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer, au surplus, que, s'il est vrai que la surveillance des bois particuliers, sinon celle des grands domaines, est absolument insuffisante pour ne pas dire nulle, il ne dépend que des propriétaires de remédier à cette situation. Ils pourraient, en effet, commissioner collectivement un garde ou se syndiquer dans ce but, afin d'assurer une surveillance convenable de leurs propriétés, soit par un préposé spécial, soit par un garde voisin de l'Administration des eaux et forêts. *Il importe de noter que les propriétés soumises au régime forestier ne sont pas signalées comme ayant eu à souffrir du maraudage de bourgeons.*

D'un autre côté, dans leur qualité de propriétaires et dans l'article 168 du code forestier, les particuliers trouvent le moyen d'empêcher et de punir le simple fait de la présence de tiers dans leurs bois, sans motifs légitimes, la répression d'une infraction perpétrée étant prévue par les autres dispositions de ce code. Ceci répond, Messieurs, à l'idée émise par l'honorable M. Van Naemen.

La réglementation du commerce de bourgeons de résineux avait été proposée par la Société centrale forestière, qui ne pensait pas devoir pousser jusqu'à la prohibition, parce qu'elle considérait que la substance était utilement employée et qu'on ne pouvait aller jusqu'à empêcher le propriétaire de

tirer profit d'un produit qu'il trouve dans les coupes pratiquées dans ses pineraies.

Le Comité consultatif de mon Département émit l'avis que le Gouvernement est armé des pouvoirs nécessaires pour régler, aux termes de l'article 12 du code rural et des articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sans que toutefois ce pouvoir puisse aller jusqu'à l'institution d'un droit de visite spécial des magasins et usines de ceux qui font le commerce visé, droit de visite vexatoire d'ailleurs, mais qui semble devoir être le corollaire indispensable de pareille réglementation (voir par analogie l'art. 119 du code forestier).

En tout état de cause, pour prendre des mesures sérieuses et efficaces, il faut donc recourir à la Législature.

Mais il reste à choisir. Messieurs, entre la réglementation avec le droit spécial de visite dont je viens de parler et la prohibition absolue. Avec le Conseil supérieur des forêts, qui a été expressément consulté à ce sujet, je donne la préférence à cette seconde solution.

\*  
\* \* \*

J'ai exposé ci-dessus que les bourgeons qui sont surtout recherchés sont ceux récoltés au printemps, sur des sujets jeunes, et principalement ceux qui constituent la sommité de la tige. Ces bourgeons sont le fruit de la rapine et de la dévastation. On recueille rarement ceux des élagages, des éclaircies, etc., opérations qui se pratiquent le plus souvent en hiver, à une époque où les organes dont il s'agit sont peu riches en sève, et dans les bois d'un certain âge, où ils sont moins développés; parfois, cependant, comme l'a encore signalé le 5 mars l'honorable M. Van Naemen, des propriétaires et régisseurs peu prévoyants, gratuitement ou moyennant une maigre redevance, autorisent la cueillette de ces bourgeons; mais les autorisations délivrées ne servent guère qu'à masquer la rapine et à donner une couverture honnête au commerce frauduleux.

« Car, dit le Conseil supérieur des forêts, c'est là encore un point à  
» signaler: la manière même dont ce commerce se pratique démontre bien  
» qu'il n'est pas honnête; tout s'y fait dans l'ombre, dans le mystère; les  
» racleurs se cachent, tout comme le receleur, comme le marchand; l'enlè-  
» vement se fait en cachette, le transport de même. En somme, cette indus-  
» trie n'a aucune apparence de loyauté, d'honnêteté: s'il en était autrement,  
» elle se pratiquerait au grand jour; n'est-ce pas là une preuve de plus du  
» caractère originellement frauduleux de ce négoce? »

Après avoir constaté que les bourgeons de pin ne sont pas indispensables en thérapeutique, suivant l'avis même de l'Académie royale de médecine, attendu qu'ils peuvent être efficacement remplacés par les essences, baumes et autres remèdes dont on dispose aujourd'hui, le Conseil supérieur des forêts estime que l'emploi de quelques procédés, plus ou moins industriels, ne peut militer en faveur du maintien d'un négoce s'exécutant dans des conditions aussi irrégulières, aussi néfastes.

« La mesure radicale proposée, dit-il, laisse entier le droit de propriété

» sagement entendu. La liberté d'user et d'abuser doit s'arrêter là où cette  
 » liberté lèse ou compromet gravement les intérêts de tiers. Nous croyons  
 » avoir suffisamment démontré l'existence de ce danger.

» Il paraît incontestable que l'État ait le droit et même le devoir de frapper  
 » d'interdiction un trafic dont le gain n'est pas en rapport avec les désastres  
 » incalculables qu'il occasionne.

» Les faibles raisons, dit-il en terminant, qui plaident contre l'interdiction  
 » du commerce des bourgeons d'une part, et, d'autre part, la gravité des con-  
 » séquences du délit qu'il provoque à commettre, ainsi que l'impossibilité  
 » de s'y opposer efficacement », doivent engager le pouvoir central à prendre  
 la mesure radicale proposée.

Il est d'ailleurs à remarquer, Messieurs, je l'ai déjà dit, qu'il importe sur-  
 tout de prévenir l'infraction dont nous nous occupons et les conséquences  
 graves qui en résultent pour les propriétaires forestiers. Réglementer le com-  
 merce, c'est laisser la porte ouverte à la fraude et partant au pillage, à la  
 dévastation des propriétés; l'interdire, c'est supprimer l'appât du lucre, c'est  
 couper le mal dans sa racine; puisqu'il n'y a pas d'inconvénient à le faire,  
 c'est à ce moyen qu'il convient de recourir.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi,  
 j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Il n'est pas question, évidemment, d'apporter la moindre entrave au com-  
 merce du bois, et il est hors de doute que les branches et ramilles de résineux,  
 façonnées ou non, mais pourvues de leurs bourgeons, continueront à être  
 librement vendues, transportées, etc. C'est le maraudage, c'est le commerce  
 frauduleux qu'il s'agit d'atteindre.

Le maximum de la peine prévue par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est fort  
 élevé; son importance suffira pour indiquer au juge les intentions du légis-  
 lateur et pour lui permettre de proportionner la peine à la gravité de l'in-  
 fraction.

Le cas de récidive dont parle l'article existe évidemment, que la condam-  
 nation antérieure ait été prononcée du chef de l'un des faits visés par cet  
 article ou qu'elle l'ait été pour coupe ou enlèvement de bourgeons de résineux  
 (art. 3 du projet). On ne comprendrait pas, logiquement, qu'il n'en fût pas  
 ainsi.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> a pour but d'assurer à la répression toute  
 son efficacité en permettant d'atteindre les co-auteurs et les complices; par  
 contre, il laisse au juge le soin d'avoir égard aux circonstances atténuantes.

Il faut que les infractions puissent être constatées par ceux qui se trouvent  
 surtout dans l'occasion de le faire, par la nature des fonctions dont ils sont  
 investis. Afin de pouvoir au besoin compléter la désignation, il a semblé pré-  
 férable de ne pas inscrire celle-ci dans la loi elle-même, mais de laisser ce  
 soin au Gouvernement (art. 2).

Dans son arrêt du 10 juin 1876, auquel il a été fait allusion ci-dessus, la  
 Cour d'appel de Liège a fixé la jurisprudence en matière de délit de coupe  
 ou d'enlèvement de bourgeons de résineux. Mais cet arrêt est loin d'être  
 généralement connu et, d'autre part, la nouvelle loi, par les mots « colporter »  
 et « transporter » qu'elle emploie, peut donner lieu à controverse. Afin

d'éviter les discussions inutiles, d'être clair et complet, l'article 3 est proposé, bien qu'il constitue peut-être une superfétation.

Celui qui aura été surpris coupant des bourgeons de résineux ou les enlevant d'un bois dans lequel il venait de les couper en délit, celui qui, en un mot, sera convaincu d'avoir commis le délit prévu par l'article 159 du Code forestier, sera puni conformément à cet article. Dans tous les autres cas, le transport des bourgeons dont il s'agit serait puni conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

BARON M. VAN DER BRUGGEN.

---

(8)

## PROJET DE LOI.

## WETSONTWERP.

**LEOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de détenir, de colporter ou de transporter des bourgeons de résineux.

Les contrevenants seront punis, suivant les circonstances, d'une amende de 26 à 3,000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée. Le juge pourra en outre prononcer un emprisonnement de un à trente jours. Il y a récidive lorsque le délinquant a commis le nouveau délit avant l'expiration des cinq années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les articles 66, 67, 69 (alinéa 2) et 85 du Code pénal seront applicables aux infractions prévues par le présent article.

## ART. 2.

En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le Gouvernement

**LEOPOLD II,**

KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Landbouw;

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers door Onzen Minister van Landbouw worden voorgelegd :

## EERSTE ARTIKEL.

Het is verboden scheuten van mastboomen te koop te stellen, te verkoopen, te koopen, te bewaren, rond te venten of te vervoeren.

De overtreders worden, volgens de omstandigheden, gestraft met eene geldboete van 26 tot 3,000 frank.

Bij hervalling, mag de geldboete verdubbeld worden. De rechter kan daarenboven eene gevangenisstraf van één tot dertig dagen uitspreken. Wanneer de overtreder het nieuw misdrijf begaan heeft vóór het verstrijken van vijf jaren, volgende op eene veroordeeling opgelegd wegens eene van de overtredingen bij deze wet voorzien, is hij in staat van hervalling.

Artikelen 66, 67, 69 (lid 2) en 85 van het Strafwetboek zijn van toepassing op de overtredingen bij dit artikel voorzien.

## ART. 2.

Behalve de officieren van de rechterlijke politie, belast met het opsporen der misdaden en misdrijven van gemeen recht,

est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions à l'article précédent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement de leur résidence.

**ART. 3.**

La coupe ou l'enlèvement de bourgeons de résineux resteront punis conformément à l'article 139 du Code forestier.

Donné à Laeken, le 8 janvier 1900.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
BARON M. VAN DER BRUGGEN.

wordt de Regeering gemachtigd aan andere agenten het recht te geven om de overtredingen van het vorig artikel op te sporen en vast te stellen door middel van processen verbaal die volledig bewijs opleveren zoolang het tegenovergestelde niet is gebleken.

De agenten, waaraan de in dit artikel omschreven rechten toegekend worden, en die den eed niet hebben afgelegd, voorgeschreven door het decreet van 20 Juli 1831, leggen dezen af in handen van een der vrederechters van het arrondissement waar zij hunne verblijfplaats hebben.

**ART. 3.**

Het afsnijden of afbreken der scheuten van mastboomen wordt, bij voortduur, overeenkomstig artikel 139 van het bosch-wetboek gestraft.

Gegeven te Laken, den 8 Januari 1900.

**LEOPOLD.**

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Landbouw,*  
BARON M. VAN DER BRUGGEN.

